



A R R E S T
D E L A C O U R
D E S M O N N O I E S,

*Qui ordonne l'exécution de ses Arrêts & Réglemens,
& notamment celui du 11 Juillet 1763.*

Du 20 Août 1774.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier des Huiffiers de notre Cour des Monnoies, ou autre Huiffier ou Sergent royal sur ce requis. Sçavoir faisons que, vu par notredite Cour le requisitoire de notre Procureur général, contenant: Que notredite Cour par son arrêt du 11 juillet 1763, ayant en-

tr'autres choses ordonné que ses arrêts & réglemens feroient exécutés selon leur forme teneur ; & enjoint aux Substituts de notre Procureur général d'y tenir la main, & aux Généraux-provinciaux, Juges gardes & autres Officiers des sièges des Monnoies du ressort de notredite Cour, de s'y conformer ; en conséquence, leur fait itératives défenses de mettre ou faire mettre à exécution aucuns Edits, Déclarations, Lettres patentes ou arrêts de notre Conseil, qu'il ne leur ait apparu de leur enregistrement en notredite Cour, & par elle à eux adressés pour être enregistrés au greffe desdits sièges des Monnoies, & exécutés ; & que ledit arrêt seroit envoyé, à la diligence de notre Procureur général, dans les sièges des Monnoies du ressort de notredite Cour, ce qui a été exécuté ; mais qu'alors notre Cour des Monnoies de Lyon, qui avoit son ressort, n'exécutoit pas & ne faisoit pas exécuter les arrêts de notredite Cour des Monnoies de Paris : Que depuis la réunion à notredite Cour des Monnoies de Paris, de notredite Cour des Monnoies de Lyon & de son ressort, ce règlement ne leur a pas été envoyé ; & que pour mettre une uniformité dans tous les Tribunaux qui ressortissent à notredite Cour, il seroit nécessaire de renouveler ledit règlement. Pour quoi requéroit notre Procureur général,

qu'il plût à notredite Cour ordonner que les arrêts & réglemens d'icelle, seront exécutés selon leur forme & teneur, & notamment celui du 11 juillet 1763; en conséquence, réitérer les défenses faites aux Généraux-provinciaux, Juges-gardes & autres Officiers des sièges des Monnoies du ressort de notredite Cour, de mettre ou faire mettre à exécution aucuns Édits, Déclarations, Lettres patentes ou arrêts de notre Conseil, qu'il ne leur ait apparu de leur enregistrement en notredite Cour, & par elle à eux adressés pour être enregistrés au Greffe desdits sièges des Monnoies, & exécutés; que l'Arrêt qui interviendra, sera imprimé & envoyé dans les sièges des Monnoies du ressort de notredite Cour, & enregistré à la diligence des Substituts de notre Procureur général esdits sièges, qui seront tenus de veiller à son exécution; ledit requisitoire signé Cressart, Substitut de notre Procureur général: Ouï le rapport de M^e. Claude Jacques-Pierre de la Chastre, Conseiller à ce commis; tout considéré: **NOTREDITE COUR** ordonne que les arrêts & réglemens d'icelle, & notamment celui du 11 juillet 1763, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, que copie du présent arrêt & de celui dudit jour 11 juillet 1763, seront envoyés ès sièges des Monnoies de

Lyon, Bayonne, Toulouse, Montpellier, Riom, Perpignan, Grenoble & Aix, pour y être enregistrés à la requête des Substituts de notre Procureur général; enjoint à notre dit Procureur général, de tenir la main à l'exécution desdits arrêts, & de certifier notre dite Cour, dans le lendemain de la Saint-Martin, de leur enregistrement esdits sièges. **SI TE MANDONS** mettre le présent arrêt à dûe, pleine & entière exécution; & de faire pour raison de ce, tous actes de justice & exploits requis & nécessaires; de ce faire donnons pouvoir. **DONNÉ** en notre dite Cour des Monnoies, le vingtième jour d'août, l'an de grâce mil sept cent soixante-quatorze, & de notre règne le premier. Collationné. Par la Cour des Monnoies.

Signé G U E U D R É.